

Arrêt

n° 151 246 du 25 août 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. WEISGERBER loco Me H. LECLERC, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine albanaise et originaire de la municipalité de Lipjan. Le 22 juillet, 2009 accompagné de votre épouse et de vos deux enfants et muni de votre carte d'identité kosovare, vous quittez le Kosovo à destination de la Belgique par voie terrestre. Le 27 juillet 2009, vous introduisez votre première demande d'asile en invoquant les allergies de votre épouse et les problèmes financiers que cela vous a engendré.

Le 19 avril 2010, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers en date du 30 juillet 2010 (arrêt n° 46847).

En septembre 2011, vous rentrez volontairement avec toute votre famille au Kosovo et, le 16 octobre 2014, vous décidez de revenir seul en Belgique et d'y introduire une seconde demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les éléments suivants.

En 2013, des inconnus vous volent vos fenêtres. Vous déposez plainte et, huit mois plus tard, vos fenêtres sont retrouvées et vous êtes dédommagé.

En 2013, vous commencez également à recevoir des menaces verbales de la part d'[A.], [N.] et [J.K.], trois cousins.

En mai 2014, alors que vous vous trouvez dans la cour, chez votre grand-mère, vous êtes attaqué par ces trois cousins qui vous frappent et vous disent avoir violé votre femme. Après cette agression, vous portez plainte auprès de la police Kosovare qui les arrête, les interroge et les libère ensuite en attente de leur procès ; vous ne mentionnez pas ce viol aux autorités kosovares car les [K.] vous ont menacé de mort si vous l'évoquez.

Ces personnes vous menacent encore à quatre ou cinq reprises par la suite, vous intimant l'ordre de retirer votre plainte. L'affaire doit passer devant le tribunal mais, ayant peur pour votre sécurité, vous préférez quitter le pays en octobre 2014.

A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité (délivrée le 19/12/2008), votre permis de conduire ainsi que les preuves de votre retour volontaire en 2011. Vous délivrez également la copie d'une plainte introduite auprès de la police de Lipjan ; plainte évoquant une agression de la part des [K.] liée à un acte pénal de « lésion corporelle légère ».

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de la première demande une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, basée sur le fait que les motifs de votre demande d'asile étaient étrangers à la protection internationale ; décision par ailleurs confirmée par le CCE. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez des craintes vis-à-vis des cousins [K.] ; crainte n'ayant aucun lien avec votre précédente demande d'asile. Or, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place au Kosovo ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas fait état d'un quelconque fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. Rappelons que les protections offertes par la convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et qu'il incombe au demandeur d'asile de démontrer en quoi il lui était ou serait impossible de requérir celles-ci, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce puisque la police vous est venue en aide lorsque vous y avez fait appel.

Concernant le vol de vos fenêtres, constatons que celles-ci ont été retrouvées et que vous avez été dédommagé (CGRA, p. 10). Ensuite, concernant vos 0ennuis avec les [K.], remarquons que vous avez porté plainte auprès de vos autorités (ce qui est confirmé par le document de la police que vous remettez) et que les auteurs ont été arrêtés, interrogés et libérés en attente de leur jugement au tribunal

(CGRA, p. 8). De plus, le CGRA tient à souligner une incohérence. En effet, lors de l'agression de mai 2014, les agresseurs vous signalent avoir violé votre épouse mais que vous ne pouvez le dire à vos autorités faute de quoi vous serez tué (CGRA, p. 5). Pourtant, après ces faits, vous décidez quand même de porter plainte contre ces personnes mais sans mentionner ce viol. Il paraît totalement non crédible, à partir du moment où vous décidez de porter plainte contre eux, que vous ne mentionniez pas tous les faits que vous leur reprochez. Au surplus, alors qu'à l'OE vous dites que vous pensez que votre épouse a été violée à cause du changement de caractère de votre épouse, vous dites au CGRA que, lors de votre agression de mai 2014, les agresseurs vous ont clairement avoué qu'ils l'avaient violée (CGRA, p. 7 – questionnaire CGRA, q°15). Interrogé sur cette soudain certitude de viol, vous remettez en cause le travail de l'interprète de l'OE ce qui ne peut être considéré comme une explication acceptable (CGRA, p. 10). Par conséquent, vous ne démontrez aucun défaut de vos autorités nationales et pourriez, en cas de retour, requérir l'intervention des autorités Kosovares en cas de problème.

De plus, il ressort des informations que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2013, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables – ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale –, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quoi qu'il en soit, force est également de constater que vos ennuis sont de nature purement interpersonnelle. En effet, vous craignez trois cousins [K.] qui vous ont violentés et qui ont avoué avoir violé votre épouse. Ces problèmes ne peuvent être assimilés à l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ou avec la définition de la protection subsidiaire.

Pour le reste, il ressort du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous délivrez votre carte d'identité, votre permis de conduire ainsi que les preuves de retour volontaire de 2011. Ces documents attestent de votre nationalité, identité, aptitude à conduire et retour volontaire. Cependant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour au Kosovo.

En ce qui concerne le document de la police, le Commissaire Général s'étonne qu'en date du 13 mars 2014, il fasse état d'une dénonciation pénale reçue par le parquet en date du 12 mai 2014, soit deux mois après la date de rédaction du document.

Il n'est dès lors pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un

risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le Conseil estime qu'il ressort d'une lecture bienveillante de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits y évoqués et de son dispositif, que la partie requérante entend invoquer la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite « [d']accorder au requérant le statut de réfugié politique et à titre subsidiaire le statut de protection subsidiaire. Le titre subsidiaire annuler la décision pour défaut de motivation pertinente [sic] ».

4. Les éléments nouveaux

4.1. En date du 20 mai 2015, la partie défenderesse dépose une note complémentaire, comprenant le document suivant : COI Focus Kosovo, « *Beschermingsmogelijkheden* », 31 maart 2015.

4.2. Par un courrier du 28 mai 2015 assimilé à une note complémentaire, outre certaines pièces déjà présentes au dossier, la partie requérante a versé les éléments suivants :

1. la copie d'un laissez-passer daté du 23 novembre 1999 ;
2. la copie d'un acte de naissance daté du 18 janvier 2010.

4.3. Le Conseil considère que la production de ces documents répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse relève, notamment, que la première demande d'asile du requérant, laquelle était basée sur les problèmes de santé de son épouse et les difficultés financières engendrées par cette situation, a été définitivement rejetée par l'arrêt de la juridiction de céans n°46 847 daté du 30 juillet 2010. A cet égard, se fondant sur l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime qu'aucun élément nouveau n'a été versé au dossier qui serait de nature à augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Concernant la crainte exprimée par le requérant vis-à-vis de trois cousins, la partie défenderesse estime qu'il n'a pas été démontré que les autorités kosovares ne sont ni capables, ni disposées, à prendre des mesures raisonnables afin de lui offrir une protection répondant au prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, elle relève, en substance, que la police est intervenue quand le requérant a sollicité l'aide de celle-ci. La partie défenderesse constate, en outre, la présence d'une incohérence dans les déclarations du requérant ; ce dernier ayant déposé plainte contre ses cousins sans toutefois signaler tous les faits qu'il leurs reproche, à savoir, le viol de son épouse. Elle relève également le manque de constance de ses déclarations quant à cet épisode de son récit. La partie défenderesse souligne que, selon les informations qui sont en sa possession, les autorités kosovares sont en mesure d'accorder une protection suffisante à tous ses ressortissants, et prennent effectivement des mesures au sens de

l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents versés par la partie requérante sont dénués de pertinence ou de force probante.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante, sous le point intitulé « *Critique de la motivation de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », fait valoir qu' « *il est tout à fait ce qu'il est certain Que le requérant ne se réfère pas à son ancienne demande d'asile. Il est donc tout à fait sans pertinence de rappeler que Cette ancienne demande a été rejetée et que dans ce cadre aucun nouveau nouvel élément intervient. Le contenu de la demande du requérant ne se réfère pas à l'ancienne demande d'asile. Il y a donc lieu de séparer entièrement cette ancienne procédure de l'examen dans le cadre de l'actuelle procédure [sic]* ».

D'emblée, le Conseil relève le caractère abscons de cette argumentation, et souligne qu'en tout état de cause, la seconde demande d'asile du requérant a été prise en considération par la partie défenderesse comme en témoigne la décision en ce sens qui figure au dossier administratif (dossier administratif, pièce n°9B : « *Décision de prise en considération (demande d'asile multiple)* », 17 novembre 2014), ou le libellé de la décision querellée, laquelle est intitulée « *Refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire* » (dossier administratif, pièce n°9A).

Le Conseil constate également que la motivation de la décision attaquée, laquelle développe longuement les motifs qui amènent la partie défenderesse à rejeter la seconde demande de protection internationale de la partie requérante, est claire et lui permet de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Ladite décision est donc formellement correctement motivée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, résumés *supra*, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc, à eux seuls, à fonder valablement la décision entreprise.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison

d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour tenter d'expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, concernant la crainte initialement invoquée par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile, la partie requérante avance en substance que *« le requérant ne se réfère pas à son ancienne demande d'asile. Il fait état de nouveaux faits [en sorte que] l'argument de dire que les anciens faits sont jugés et il n'y a pas de nouveaux éléments Et diminuer de toute pertinence [sic] »*.

Force est de constater que la partie requérante elle-même confirme que les événements à l'origine de son actuelle demande n'ont aucun lien avec ceux invoqués précédemment, et qu'elle ne verse, par ailleurs, au dossier aucune pièce ou aucun élément qui se rapporterait au fondement de sa première demande. Le Conseil rappelle dès lors l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt susmentionné du Conseil du 30 juillet 2010, et observe qu'en tout état de cause la partie requérante ne produit aucun élément nouveau, s'agissant des faits invoqués à l'appui de la première demande d'asile, qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Pour le surplus, le Conseil renvoie à ce qui est développé précédemment au point 5.3.

6.5.2. Pour contester le motif de la décision querellée relatif à la protection des autorités kosovares dont le requérant peut se prévaloir, il est notamment avancé que *« le commissariat fait état de ce que la police du Kosovo a fait beaucoup de progrès. Le commissaire reconnaît lui-même que ce n'est pas parfait . Dans cette mesure il est évident que le requérant n'a pas à prouver la défaillance des autorités mais le fait Qu'il est menacé par des particuliers, qu'il a informé les autorités de ces faits,, et que ceux-ci n'agissent pas préventivement. Ces éléments sont tout à fait certains. Le Kosovo ne peut pas être comparé à un pays occidental . Le fait de ne pas agir préventivement, mais de compter sur une répression postérieure, et à défaut caractérisé pour assurer la sécurité [sic] »*. Il est encore ajouté qu' *« il s'agit d'une appréciation globale. Ceci ne signifie pas dans le cas particulier du requérant le fonctionnement et la police et la justice soit satisfaisante. Le requérant établi qu'il fait l'objet d'agressions, qu'il a fait appel aux autorités de son pays, et que il n'a pas la protection nécessaire pour pouvoir vivre normalement [sic] »*.

Toutefois, le Conseil ne saurait souscrire à une telle argumentation. Le Conseil rappelle une nouvelle fois que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile, et ajoute que dans un arrêt n°221.449 du 21 novembre 2012, le Conseil d'Etat a expressément rappelé que ce principe trouve également à s'appliquer dans le cadre de l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980 : *« c'est bien à la personne qui se prévaut de persécutions ou d'atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques qu'il appartient de démontrer que les autorités concernées ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 de l'article 48 [5 de la loi du 15 décembre 1980] contre les persécutions ou les atteintes graves »* (Conseil d'Etat, arrêt n° 221.449 du 21 novembre 2012). Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse n'a pas fait une application erronée de l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980 en considérant que c'est au requérant qu'il appartient de démontrer que les autorités kosovares ne peuvent ou ne veulent le protéger. Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante reste en défaut, même au stade actuel de l'examen de sa demande, de verser au dossier des informations qui contrediraient celles de la partie défenderesse, en sorte que ce motif de la décision querellée reste entier.

La partie requérante, qui se limite à alléguer que ses autorités nationales *« n'assurent pas la sécurité nécessaire »*, ne formule, en définitive, aucune critique de nature à remettre en cause, ni la teneur desdites informations, ni les conclusions que la partie défenderesse en tirent.

6.5.3. Concernant les motifs tirés de l'incohérence de l'attitude du requérant, et concernant le manque de constance de ses déclarations, il est expliqué en termes de requête qu' *« il n'y a aucune incohérence. Il est très honteux dans les pays balkaniques,, de parler des violences sexuelles. D'une part il y avait les menaces d'agresseur d'autre part il y a la honte de devoir faire état de tels choses.*

Enfin il y a la résistance des autorités à vouloir tenir compte de tels comportements. Le problème est que le requérant n'a pas la preuve. Il y a les affirmations des agresseurs, il y a le silence de la victime, et par conséquent il n'y a pas vraiment de certitudes. Soit les deux agresseurs mentent soit-il ne mentent pas . Le requérant a constaté un changement Dans le comportement de son épouse, et à fait le lien entre les affirmations des agresseurs et ces changements de caractère [sic] ».

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces seules explications contextuelles, et souligne que de telles explications ne trouvent en effet aucun écho au dossier administratif, dès lors que le requérant ne les avait jamais évoquées. Il appert que la partie requérante ne fournit, de surcroît, aucun autre élément susceptible d'expliquer son attitude. Le Conseil estime, en outre, que ces développements de la requête ne sont nullement de nature à expliquer le manque de constance des déclarations du requérant, quant aux circonstances dans lesquelles il aurait appris de viol de son épouse. Le Conseil observe que cette lacune affectant les déclarations du requérant concerne un élément particulièrement essentiel de son récit, puisqu'il est relatif au viol que son épouse aurait subi.

6.5.4. Enfin, le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la décision querellée concernant les pièces versées au dossier.

En effet, la carte d'identité, le permis de conduire, et les preuves du retour volontaire du requérant en 1999 et de sa famille en 2011, tendent à établir des éléments de la cause qui ne sont pas contestés. Ces documents ne sont pas pertinents dès lors qu'ils ne permettent pas de contribuer à l'établissement des faits allégués par le requérant, à l'appui de sa demande. Le Conseil fait les mêmes observations s'agissant de la copie du laissez-passer daté du 23 novembre 1999, et de l'acte de naissance daté du 18 janvier 2010, joints à la note complémentaire du 28 mai 2015.

Concernant la preuve de dépôt de plainte, outre l'incohérence chronologique pertinemment relevée en termes de décision, le Conseil estime qu'en toutes hypothèses, ce document ne démontre aucunement l'incapacité ou le refus des autorités kosovares à apporter une protection au requérant.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Pour autant que la partie requérante le solliciterait, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

N. CHAUDHRY